

Procès-verbal N°2 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : Lundi 9 Septembre 2024
A 18H30

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE
Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, Bernard ROUSSEL,
Mohamed TSOURI

Absents excusés : Mrs Franck GIL, Georges MICHEL, André PEREL

- *Mad FERCAK Bernadette*
 - *Mr CHAMP Patrick*
- Présents lors de l'audition ne participent pas aux délibérés.*

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 1 du 23 Juillet 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :



- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE AS SAINT PRIVAT DES VIEUX

Dossier : 2024 /2025 - N° 2

Appel en date du 8 Aout 2024 de AS SAINT PRIVAT DES VIEUX (521052) d'une décision de la Commission des Jeunes PV N°3 du 08/08/2024 publiée le 08/08/2024.

Au motif

Championnat U 14 Territoire

Décision

Championnat des Jeunes à 11 – Application Annexe 14

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

✓ Club de AS SAINT PRIVAT des VIEUX

Mr SALAS Thierry Président

Vu les pièces figurant au dossier,



Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non membres, Mr Thierry SALAS Président de AS St Privat des Vieux prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Attendu que la décision de la Commission des Jeunes du 8/08/2024 PV N°3, fait application de la décision du Comité Directeur du 24/04/2024 publié le 30/04/2024 en application de l'Annexe 25 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère.
 - L'application tardive de la décision de la Commission des Jeunes du 8/08/2024, portant modifications des conditions d'accès à la poule unique de la catégorie U 14 Territoire pour la saison 2024/2025, n'a pas permis au Club de St Privat des Vieux, qui désirait faire acte de candidature à cette compétition, de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, ce qui aurait pu lui être ouvert s'il avait été informé en temps utile de cette nouvelle situation.
 - Par ailleurs, il s'avère que la décision du Comité Directeur du 24/04/2024 est contraire avec les dispositions de l'Article 12 paragraphe 4 (attribution saison 2023-2024) des statuts du District Gard-Lozère.
 - En effet, à la lecture de ce texte il résulte qu'à « *l'exception des Statuts et du Règlement intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :*
- * Règlements Généraux du District*
** Règlement des compétitions, à l'exception de la structuration des championnats et des modalités d'accessions et de rétrogradations. »*
- *Il est donc constant que le Comité Directeur n'avait pas compétence pour établir la réglementation portant modifications des accessions et relégations, concernant notamment la catégorie U 14 TERRITOIRE.*
 - *Que cette décision modificative des règlements relatives aux accessions et relégations ne pouvait être prise qu'en Assemblée Générale ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*
 - *C'est dans ces conditions qu'il y a lieu de réformer la décision de première instance.*

PAR CES MOTIFS :

- La commission **réforme** la décision de la Commission des Jeunes du 8 Aout 2024, PV N°3 du 8 Aout 2024, statuant sur le pré-engagement U 14 Territoire 2024/2025.
- De surcroit la commission, renvoie ce dossier à la Commission des Jeunes

Pas de frais d'appel pour AS St PRIVAT des VIEUX



APPEL DE AS ROUSSON

Dossier : 2024/2025 - N° 3

Appel en date du 9 Aout 2024 de AS ROUSSON (517872) d'une décision de la Commission des Jeunes PV N°3 du 08/08/2024 publiée le 08/08/2024.

Au motif

Championnat U 14 Territoire

Décision

Championnat des Jeunes à 11 – Application Annexe 14

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

La commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

✓ Club de AS ROUSSON

Mr ZERGUINE Zoubir Educateur

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non membres, Mr ZERGUINE Zoubir Educateur de AS ROUSSON prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Attendu que la décision de la Commission des Jeunes du 8/08/2024 PV N°3, fait application de la décision du Comité Directeur du 24/04/2024 publié le 30/04/2024 en application de l'Annexe 25 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère.
- L'application tardive de la décision de la Commission des Jeunes du 8/08/2024, portant modifications des conditions d'accès à la poule unique de la catégorie U 14 Territoire pour la saison 2024/2025, n'a pas permis au Club de Rousson, qui désirait faire acte de candidature à cette compétition, de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, ce qui aurait pu lui être ouvert s'il avait été informé en temps utile de cette nouvelle situation.
- Par ailleurs, il s'avère que la décision du Comité Directeur du 24/04/2024 est contraire avec les dispositions de l'Article 12 paragraphe 4 (attribution saison 2023-2024) des statuts du District Gard-Lozère.
- En effet, à la lecture de ce texte il résulte qu'à « *l'exception des Statuts et du Règlement intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :*



** Règlements Généraux du District*

** Règlement des compétitions, à l'exception de la structuration des championnats et des modalités d'accessions et de rétrogradations. »*

- *Il est donc constant que le Comité Directeur n'avait pas compétence pour établir la réglementation portant modifications des accessions et relégations, concernant notamment la catégorie U 14 TERRITOIRE.*
- *Que cette décision modificative des règlements relatives aux accessions et relégations ne pouvait être prise qu'en Assemblée Générale ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.*
- *C'est dans ces conditions qu'il y a lieu de réformer la décision de première instance.*

PAR CES MOTIFS :

- La commission **réforme** la décision de la Commission des Jeunes du 8 Aout 2024, PV N°3 du 8 Aout 2024, statuant sur le pré-engagement U 14 Territoire 2024/2025.
- De surcroit la commission, renvoie ce dossier à de la Commission des Jeunes

Pas de frais d'appel pour AS ROUSSON

